

ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2026

La Société SAFRAN NACELLES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Route du Pont VIII, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, immatriculée au RCS du Havre sous le numéro B 352 050 512, représentée par Madame Aude NIZAN, en qualité de Directrice des Responsabilités Humaines et Sociétales, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

Pour la CFDT :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CGT :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Cette augmentation interviendra, au plus tôt en mars sous réserve des plannings techniques du service de paye, et dans tous les cas au plus tard avec la paie du mois de mai 2026 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Article 3.2 - Augmentations individuelles

Une enveloppe de **1,10 %** de la masse salariale brute de référence sera allouée aux augmentations individuelles avec effet au **1^{er} janvier 2026**.

Les augmentations individuelles interviendront au plus tard avec la paie du mois de juillet 2026 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Article 3.3 - Mesures spécifiques

Une enveloppe globale de **0,30 %** de la masse salariale brute de référence sera consacrée :

- A l'égalité professionnelle ;
- Aux planchers mesures salariales générales ;
- Aux mobilités professionnelles.

Les Parties rappellent que deux budgets distincts sont consacrés à l'égalité professionnelle :

- Un budget dédié au traitement des écarts liés à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tel que prévu par l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 22 décembre 2025 ;
- Un budget spécifique destiné au réajustement des situations de décalage identifiées, notamment lors l'embauche ou en cours de parcours professionnel, tel que prévu par le présent accord.

Article 3.4 - Effet mécanique

Incidence des effets mécaniques dus à l'évolution de l'ancienneté et divers accessoires de rémunération : **0,20 %**.

- Pour les personnels des groupes F à H, la mise à niveau de salaires au 1^{er} janvier tiendra compte de l'ensemble des salaires mensuels, de la prime de treizième mois et d'une part variable (bonus) estimée à 100% au titre de l'exercice pour le personnel considéré. Les augmentations salariales négociées annuellement s'appliqueront sur les salaires ainsi revalorisés au 1^{er} janvier.
- Pour l'ensemble du personnel, la Direction procédera chaque année, au 1^{er} juillet, à une vérification et à une éventuelle mise à niveau des salaires de base sur la base des minima conventionnels applicables et connus à cette date pour l'ensemble des personnels concernés.
- Par exception, les mesures de mobilité seront appliquées sur la base des salaires en vigueur au moment de la signature de l'avenant individuel correspondant, sans effet rétroactif.
- Si un salarié devait percevoir, sur l'année, une rémunération inférieure au minimum hiérarchique annuel, un ajustement du différentiel serait versé au plus tard au premier trimestre de l'année suivante, et, si nécessaire, le salaire de base réajusté dès le 1^{er} janvier suivant.

Ces dispositions ont vocation à être durablement appliquées et actualisées en fonction de l'évolution des minima conventionnels, des accords négociés au sein de Safran Nacelles, et du cadre légal en vigueur.

Article 6 : Dispositif de rachat de jours de repos

Article 6.1 – Objet et cadre juridique

Les Parties conviennent de reconduire, pour 2026, le dispositif de rachat de jours de repos mis en place à titre expérimental dans le cadre de l'accord salarial 2023 et poursuivi en 2024 et 2025. Ce dispositif a pour objectif permettre aux salariés concernés de faire le choix de bénéficier de davantage de pouvoir d'achat.

Le présent article est pris en application du dispositif légal de rachat de jours liés au forfait annuel en jours, tel que prévu aux articles L. 3121-59 et suivants du Code du travail, s'agissant des salariés en forfait-jours, ainsi que du dispositif de rachat de jours de réduction du temps de travail, tel que prévu par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, s'agissant des salariés disposant de jours de réduction du temps de travail sur l'année.

Il est rappelé que, en application des textes précités, le salarié peut, avec l'accord de l'entreprise, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de salaire pour lesdits jours.

Il est dès lors convenu, afin de permettre aux salariés concernés d'opter pour la renonciation et le rachat d'une partie de leurs jours de repos conventionnels, de préciser les conditions dans lesquelles la Société accepte ce « rachat ».

- Pour 2026, le dispositif de CESU « Handicap » pour les personnes déclarées sur la DOETH de Safran Nacelles et/ou celles qui ont un conjoint en situation de handicap et/ou un enfant à charge en situation de handicap ou reconnu en affection de longue durée (ALD) par la sécurité sociale sera pris en charge par la société jusqu'à 1.530 € par salarié, contre une participation du salarié jusqu'à 170 €, soit une valeur faciale du CESU de 1.700 €.

Les salariés accompagnant un parent ou un parent du conjoint âgé dépendant (seuil de déclenchement de l'aide selon la grille AGGIR retenu : GIR5) pourront également bénéficier de ces CESU « Handicap ».

Un plafond annuel de prise en charge est fixé pour 2026 à 2.591 € par salarié en cas de cumul de dispositifs CESU « Enfance » et « Handicap ». Pour l'appréciation de ce plafond, il conviendra de prendre en compte les dispositifs CESU mis en place le cas échéant par le CSE.

Article 9 : Aménagement horaire spécifique pour la rentrée scolaire

Les salariés parents d'enfants âgés de 2 à 10 ans et soumis à un décompte de leur durée du travail en heures peuvent utiliser 2 heures de leur crédit parental le jour de la rentrée scolaire faisant suite aux vacances estivales.

Cette mesure ne s'applique pas aux salariés de l'établissement de Florange qui bénéficient d'un dispositif spécifique à la rentrée scolaire en vertu de l'article 2.2.6 de l'Accord de substitution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société Safran System Aérostructures à la société Safran Nacelles du 30 mars 2021.

Article 10 : Conversion de la prime de 13e mois dans le Compte Epargne Temps (CET)

En 2026, les salariés en CDD ou CDI ayant minimum un an d'ancienneté (hors alternants) pourront affecter une partie de la prime semestrielle de 13^e mois, à hauteur de 5 jours maximum, au CET.

Le choix d'affecter une partie de la prime semestrielle de 13^e mois devra être adressé à la Direction des Responsabilités Humaines et Sociétales avant le 31 mai 2026 pour la partie versée en juin et avant le 30 novembre 2026 pour la partie versée en décembre.

Les Parties rappellent que, conformément à l'accord relatif au Compte Epargne Temps au sein de Safran Nacelles du 10 avril 2018 et de son avenant du 7 juin 2019, les salariés de 50 ans et plus ont la possibilité de convertir la prime de 13^e mois partiellement ou en totalité dans le CET.

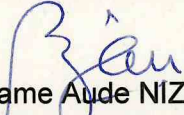
Article 11 : Mobilité durable

Les Parties conviennent de la possibilité de bénéficier du forfait mobilités durables prévu par l'article 4.1 de l'accord relatif à l'indemnisation des trajets domicile-travail et à la mobilité durable du 27 mai 2025 pour financer la maintenance du vélo du salarié (entretien et réparations).

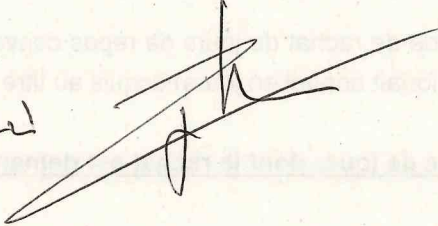
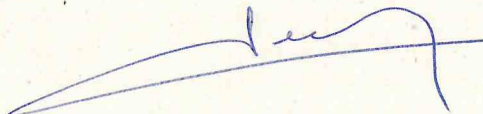
Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Magny les Hameaux en 5 exemplaires, le 29 janvier 2026,

Pour Safran Nacelles,


Madame Aude NIZAN
Directrice des Responsabilités Humaines et Sociétales

Pour les Organisations Syndicales,

- Pour la CFDT :  FRANCK ZAGANEW
- Pour la CFE-CGC :  Olivier LECLERCQ
- Pour la CGT :

ANNEXE 2
DEMANDE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :
CONVERSION DU 13^e MOIS

Demande rattachée à l'accord sur la négociation annuelle obligatoire 2026 de Safran Nacelles du 29 janvier 2026

SALARIE(E)

Nom :

Prénom :

Matricule :

ALIMENTATION DU CET PAR CONVERSION DU 13^e MOIS EN JOURS

Nombre de jours dont le placement est demandé :

- 1 jour
- 2 jours
- 3 jours
- 4 jours
- 5 jours

Cette demande doit être renvoyée au Gestionnaire de Paie au plus tard :

- **Le 31 mai 2026 pour la partie versée en juin**
- **Le 30 novembre 2026 pour la partie versée en décembre**

Fait le

Signature du salarié

Nb : les sommes transposées en jours entiers le sont en tenant compte du salaire perçu par l'intéressé au moment de la demande.

Ce dispositif est ouvert aux salariés en CDD ou CDI (hors alternants) ayant un an ou plus d'ancienneté